

MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

ADMINISTRATION DES DOUANES

Clf : B 04

CIRCULAIRE N°61 DU 10 SEPTEMBRE 1969

Relative aux demandes de renseignements au sujet du classement tarifaire des marchandises.

La connaissance du classement tarifaire d'une marchandise permet de déterminer les droits de douane et les droits fiscaux inscrits aux tarifs d'entrée et de sortie, le taux des différentes taxes intérieures exigibles et toutes les mesures légales ou réglementaires applicables à cette marchandise tant à l'entrée qu'à la sortie.

PRINCIPE

Le classement des marchandises dans la nomenclature tarifaire est fonction non de leur dénomination usuelle mais de leur composition, de leur structure, de leur principe de fonctionnement, de leur degré de réparation, du procédé ayant permis de les obtenir, de leurs dimensions, de leur poids, et, éventuellement de l'utilisation en vue de laquelle elles ont été préparées ou fabriquées.

Les services douaniers sont en mesure de donner des renseignements sur le classement tarifaire d'une marchandise si l'ensemble de ces renseignements leur est fourni par écrit.

Les demandes de renseignements formulées par simple lettre ou par télex ne sont pas recevables.

DEPOT DE LA DEMANDE

La demande est déposée obligatoirement dans un bureau de douane auprès du chef de bureau. Il est préférable de s'adresser au bureau par lequel l'importation ou l'exportation est envisagée.

En aucun cas les demandes de renseignements ne peuvent être formulées pour les marchandises en cours de dédouanement, pour lesquelles une déclaration en détail a été déposée, ou pour résoudre des litiges survenant entre le service et les déclarants.

Sous les réserves qui précèdent, l'Administration des Douanes invite toute personne désireuse d'obtenir l'avis de ses services sur un cas présentant quelque difficulté, à suivre la procédure analysée ci-après mise au point dans l'intérêt même des usagers.

FORME DE LA DEMANDE

La demande doit être libellée en quatre exemplaires sur une formule dont le modèle est donné en annexe, et qui sera déposé au siège des Chambres de Commerce, et dans les bureaux de douane ce document est destiné à recueillir les éléments dont les services douaniers ont besoin pour instruire la demande de renseignement sur le classement tarifaire.

PIECES A JOINDRE

Les pièces à joindre n'ont d'autre but que de permettre à l'Administration des Douanes de se faire une opinion en connaissance de cause.

Les échantillons doivent être de dimension ou de volume suffisant pour permettre l'examen ou l'analyse. Les échantillons de papiers, tissus et autres articles similaires doivent être d'au moins deux décimètres carrés de surface. Les échantillons de tissu doivent comprendre la lisière.

Les échantillons de produits susceptibles d'être soumis à l'analyse doivent en général représenter un poids minimum de 150 grammes et être fournis en double exemplaires.

Pour les tissus, il convient d'indiquer la nature exacte du textile, et s'il y a mélange, la proportion en poids de chacun des éléments entrant dans sa fabrication. Le pays d'origine, la valeur, etc....

Les textes utiles des catalogues ou autres documents (notices, etc....) présentés à l'appui des demandes, doivent, s'ils sont en langue étrangère, être accompagnés d'une traduction en français certifiée exacte.

Les échantillons qui ne peuvent être joints au courrier ordinaire sont adressés à l'administration par soins du service, mais aux frais des intéressés.

SUITE RESERVEE AUX DEMANDES

Il est répondu par écrit aux demandes ainsi présentées soit par le bureau même auprès duquel la demande a été déposée lorsque la question posée peut être aisément résolue, soit par la direction des Douanes, à Abidjan, lorsque la demande donne lieu à un doute ou à une difficulté quelconque.

L'Administration se réserve le droit de soumettre d'office les échantillons à l'examen des laboratoires agréés ou des experts de son choix,

Les échantillons ne sont pas renvoyés, Ceux qui n'ont pas été détruits par l'analyse ou l'examen sont toutefois, pendant un mois, à compter du jour de la réponse, tenus à la disposition des intéressés qui peuvent les faire retirer à la Direction des Douanes Boulevard de la République à Abidjan (1ère Division). Passé ce délai, l'Administration en dispose. Les plans, dessins, notices, photographies, sont dans tous les cas, conservés dans les archives à l'appui du dossier.

Dans l'instruction des dossiers, l'Administration des Douanes ne tient compte que des seules règles légales pour l'interprétation de la Nomenclature Tarifaire, telles qu'elles figurent dans le Tarif des Douanes; il ne lui est pas possible de prendre en considération des situations particulières, même dignes d'intérêt qui pourraient être invoquées par les demandeurs pour amener les douaniers à se prononcer en faveur d'une rubrique tarifaire entraînant un régime plus favorable que celui découlant de l'application objective de la loi tarifaire.

PORTEE DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'APPLICATION DU TARIF

Les opinions émises par l'Administration au sujet de l'application du Tarif ne peuvent avoir pour les usagers d'autre valeur que celle de simples avis.

Par contre ces avis s'imposent aux fonctionnaires des Douanes qui sont tenus de provoquer le recours au Comité Supérieur du Tarif des

Douanes pour les cas où le déclarant ne se rangerait pas à l'opinion de l'Administration.

Toutes les dispositions antérieures en la matière sont abrogées et notamment la circulaire n°239 de la Direction Générale des Finances (Direction Fédérale des Douanes) du 4 Février 1952.

La présente circulaire fera l'objet de la plus large diffusion et sera tenue à la disposition du public dans tous les bureaux de douane.

DIRECTEUR DES DOUANES & P.O
LE DIRECTEUR-ADJOINT.



J.MANDE